

# L'Essentiel

Mars 2021

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>ATTESTATION POLE EMPLOI</b>	2
<b>INDEX EGALITÉ HOMMES - FEMMES</b>	3
<b>RÉGIME DU TEMPS DE TRAJET</b>	3
<b>RÉGIME D'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE</b>	5
<b>SOUS TRAITANCE : LES VÉRIFICATIONS DU DONNEUR D'ORDRE</b>	6
<b>CONJONCTURE ÉCONOMIQUE VUE PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE</b>	8

## FORMULAIRE UNIQUE D'ATTESTATION POLE EMPLOI

---

**À compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, Pôle emploi acceptera uniquement les attestations employeurs établies selon un modèle valide. Les attestations issues de l'ancien modèle seront rejetées. Pour être certain d'être à jour, passez par la voie dématérialisée.**

À la fin de chaque contrat, l'employeur doit remettre au salarié une attestation Pôle emploi afin de lui permettre de faire valoir ses droits aux allocations de chômage. Un deuxième exemplaire doit, de manière systématique, être transmis à Pôle emploi.

Depuis un décret en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises de 11 salariés et plus doivent obligatoirement transmettre à Pôle emploi l'attestation employeur par voie électronique.

Les règles vont évoluer cette année, principalement pour **les entreprises de moins de 11 salariés**.

### **Un formulaire unique valable à compter de juin 2021**

À compter du **1<sup>er</sup> juin 2021**, seuls les modèles d'attestation employeur en cours de validité pourront être utilisés par les employeurs. Les anciens modèles d'attestations employeurs ne seront plus acceptés par Pôle emploi à compter de cette date. Pour être sûr d'être à jour, Pôle emploi recommande à tous les employeurs (même à ceux de moins de 11 salariés) de passer par la voie dématérialisée.

Il existe alors deux modalités de transmission :

- soit par le logiciel de paie si l'entreprise est dans le périmètre de la déclaration sociale nominative (DSN) ;
- soit via «votre espace employeur » sur le site de [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr).

► *A noter : les versions papiers valides et à jour sont accessibles soit dans votre l'espace employeur sur [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr), soit en contactant Pôle emploi au 3995.*

### **Objectif du changement**

L'objectif est de réduire le risque que des informations incomplètes soient transmises à Pôle emploi, engendrant ainsi des retards dans l'indemnisation des salariés. En effet, les anciens modèles d'attestations peuvent ne pas comporter toutes les informations nécessaires au calcul des droits des anciens salariés s'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi.

### **QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE RESPECTE PAS MON OBLIGATION ?**

En cas de non-respect de cette obligation en matière d'attestation employeur, vous vous exposez à une amende prévue par le Code du travail, pouvant aller jusqu'à 1500 €.

## INDEX EGALITÉ HOMMES – FEMMES

---

L'index de l'égalité professionnelle a été instauré par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Cet index permet aux entreprises concernées d'**évaluer sur 100 points le niveau d'égalité entre les hommes et les femmes** en s'appuyant sur les critères suivants :

- Écart de rémunération femmes / hommes ;
- Écart de taux des augmentations individuelles ;
- Nombre de salariées augmentées à la suite de leur congé maternité ;
- Parité parmi les 10 plus hautes rémunérations ;
- Écart de taux de promotion (seulement pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Une fois l'index calculé, vous devez le publier sur votre site internet, le déclarer à l'inspection du travail et le communiquer au comité social et économique (CSE) via la base de données économiques et sociales (D 1142-5 al 1 et 2 code travail).

Enfin, vous pouvez améliorer votre index si son niveau est inférieur à 75 points.

À compter du **1er mars 2021**, toutes les entreprises de 50 salariés et plus devront avoir calculé leur index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La direction générale du travail (DGT) rappelle aux entreprises qu'elles doivent aussi transmettre leur note globale ainsi que leurs indicateurs à la Direccte et à leur CSE.

L'administration indique qu'un outil existe pour aider les entreprises à procéder à ce calcul :

Il s'agit du simulateur en ligne [index-egapro.travail.gouv.fr](https://index-egapro.travail.gouv.fr) qui permet, à partir des données de l'entreprise, de calculer son Index et ses indicateurs et de les transmettre à l'administration.

En outre, la DGT rappelle que des stages de formation gratuits de trois heures et à distance sont possibles, sur le calcul de l'Index et sur les mesures correctives à mettre en place quand l'Index révèle des disparités entre les femmes et les hommes.

Ces stages, réservés aux PME, s'arrêteront le 31 mars 2021.

## LE TEMPS DE TRAJET

---

Le **temps de trajet** est le temps nécessaire pour se rendre, généralement, de son domicile sur son lieu de travail. En principe, le temps de trajet n'est pas un temps de travail effectif et il n'est pas rémunéré sauf dans certains cas.

L'article L 3121-4 du code du Travail précise le régime juridique du temps de trajet.

## SALARIÉS SÉDENTAIRES ET ITINÉRANTS (commerciaux...)

Temps de trajet entre ...	Régime juridique
<p><b>Le domicile et :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lieu de travail habituel,</li> <li>- Le siège de l'entreprise (point de départ pour se rendre à un chantier)</li> </ul>	<p>Pas du temps de travail effectif (pas de décompte dans le calcul des heures supplémentaires ni dans les durées maximales du travail).</p>
<p><b>Le domicile et :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lieu de travail différent du lieu habituel de travail ;</li> <li>- Un chantier sans passage obligé au siège de l'entreprise,</li> <li>- Le lieu de mission (1<sup>er</sup> client ou fournisseur)</li> </ul>	<p>Pas du temps de travail effectif (pas de décompte dans le calcul des heures supplémentaires ni dans les durées maximales du travail).</p> <p>Le temps excédant le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail donne droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ S'il est situé dans l'horaire de travail : au maintien de salaire</li> <li>➤ S'il est situé hors de l'horaire de travail : à une contrepartie sous forme de repos ou financière déterminée par accord collectif ou à défaut par décision de l'employeur prise après consultation du CSE</li> </ul>
<p>Entre deux lieux de travail Ou, Entre deux chantiers Ou, Entre deux missions</p>	<p>Temps de travail effectif (temps décompté dans le calcul des heures supplémentaires et dans les durées maximales du travail)</p>
<p><b>Le siège et un chantier si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestation à faire dans l'entreprise (chargement matériel ou ouvriers)</li> <li>- Passage au siège à la demande de l'employeur</li> </ul>	<p>Temps de travail effectif (temps décompté dans le calcul des heures supplémentaires et dans les durées maximales du travail)</p>



Les temps de trajet des salariés en **forfait jours** sont inclus dans le forfait et ne donnent pas droit à une indemnisation complémentaire sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles contraires.

## REGIME D'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

---

Deux décrets du 26 février 2021, prolongent jusqu'à fin Mars, les taux favorables de l'indemnité des salariés en activité partielle.

### Rappel au 1er janvier 2021

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'indemnité ne peut pas être inférieure à 8,11 € net soit le montant horaire net du Smic en 2021 (au lieu de 8,03 € auparavant) ni supérieure à un plafond de 32,29 € par heure chômée.

### Les taux restent inchangés jusqu'au 31 mars inclus

Les taux actuellement en vigueur sont maintenus pour tous les salariés jusqu'au 31 mars 2021 inclus :

- Si leurs revenus sont au niveau du Smic, ils touchent l'équivalent de 100 % de leur salaire net sauf si certains prélèvements (tels que mutuelle, prévoyance, ou saisie sur salaire...) sont effectués.
- Si leurs revenus sont supérieurs au niveau du Smic, ils toucheront de leur employeur 70 % de leur rémunération brute antérieure (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) soit environ 84 % de la rémunération nette. En effet, l'indemnité n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales.

### Maintien de l'indemnité dans les secteurs protégés : tourisme, culture, sport...

#### À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Ceux qui travaillent dans une entreprise relevant des secteurs dits « protégés », c'est-à-dire des secteurs les plus touchés par la crise listés en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 (comme par exemple le tourisme, la culture, le transport, le sport, l'événementiel), continueront de toucher 70 % de leur rémunération brute antérieure (soit environ 84 % de la rémunération nette) jusqu'au 30 avril 2021.

L'allocation versée à l'employeur sera de 60 % de la rémunération horaire brute dans la limite d'un plafond de 4,5 le Smic et d'un plancher de 8,11 € jusqu'au 30 avril 2021. L'allocation passera ensuite à 36 % à partir de mai 2021 avec un plancher fixé à 7,30 €.

Maintien de l'indemnité dans les établissements fermés administrativement ou soumis à restriction

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les salariés continueront de toucher 70 % de leur rémunération brute antérieure (soit environ 84 % de votre rémunération nette) jusqu'au 30 juin 2021 s'ils travaillent dans un établissement recevant du public fermé administrativement ou situé dans un territoire soumis à des restrictions particulières et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %.

L'employeur recevra une allocation de 70 % de la rémunération horaire brute et au minimum de 8,11 € jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, **les employeurs des stations de montagne** peuvent bénéficier d'une prise en charge intégrale de l'activité partielle pour leurs salariés permanents ainsi que pour leurs saisonniers jusqu'à la fin de la saison, fixée au 15 avril 2021.

Les commerces et entreprises de service basés dans les stations de ski peuvent bénéficier d'une prise en charge à 70 % de l'activité partielle durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques s'ils subissent une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Les heures chômées par les salariés de ces établissements peuvent être prises en compte à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

## Réduction de l'indemnité pour tous les autres secteurs à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021

En l'absence d'accord d'activité partielle de longue durée (APLD), les salariés des entreprises qui ne sont pas fermées par décision administrative et celles n'appartenant pas aux secteurs les plus touchés par la crise percevront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, une indemnité correspondant à 60 % de leur rémunération antérieure brute (72 % de leur rémunération nette) avec un minimum de 8,11 €. Leurs employeurs disposeront d'un taux d'allocation de 36 % dans la limite de 4,5 fois le Smic et avec un plancher fixé à 7,30 €.

## SOUS-TRAITANCE : LES VERIFICATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

---

Toute entreprise agissant en qualité de donneur d'ordre et sollicitant un sous-traitant doit **effectuer plusieurs vérifications** lorsque le contrat de sous-traitance porte sur un montant minimum de **5 000 euros hors taxes**.

Cette **obligation de vigilance** est prévue par les articles L243-15 et D243-15 du Code de la sécurité sociale ainsi que par les **articles L8222-1 à L8222-5 du Code du travail**.

### Quelles sont les vérifications à effectuer sur le sous-traitant ?

Lorsqu'un contrat de sous-traitance d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes est conclu, le donneur d'ordre a une **obligation de vigilance**. Il doit vérifier que le sous-traitant est immatriculé et qu'il s'acquitte bien de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations.

### Les documents à demander au sous-traitant

**Le donneur d'ordre doit demander au sous-traitant :**

- Un document attestant de son immatriculation (extrait K bis ou carte d'inscription au répertoire des métiers par exemple) ;
- Une attestation qui certifie qu'il n'emploie aucun salarié étranger, ou, le cas échéant, qu'il est en règle avec l'emploi des salariés étrangers ;
- Une attestation de moins de 6 mois émanant de l'Urssaf dont il dépend.

L'attestation transmise par l'Urssaf mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations figurant sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressé à l'organisme de recouvrement par le sous-traitant.

### La vérification des documents fournis

Les obligations du donneur d'ordre ne se limitent pas à demander les documents au sous-traitant, il doit également **s'assurer de la validité des attestations que le sous-traitant lui transmet**.

Vous pouvez vérifier les attestations Urssaf d'un sous-traitant :

- Par internet sur le site de l'Urssaf, vous pouvez y accéder grâce au lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html>

- Ou en faisant la demande directement auprès de l'organisme de recouvrement.

### **Les vérifications si le sous-traitant est établi à l'étranger**

Si le **sous-traitant sollicité est établi à l'étranger**, le donneur d'ordre doit lui demander :

- Un document mentionnant le numéro individuel d'identification à la TVA en France ou, s'il n'est pas tenu d'en avoir un, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant la régularité de sa situation sociale (règlement CEE 883/2004 du 29.04.2004 ou convention internationale de sécurité sociale) ;
- Dans certains cas, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations ;
- Si l'immatriculation du sous-traitant dans le pays où il est établi est obligatoire, un document certifiant son inscription.

### **Quand le donneur d'ordre doit-il procéder aux vérifications ?**

Le donneur d'ordre doit vérifier que le sous-traitant respecte ses obligations :

- Lors de la conclusion du contrat de sous-traitance,
- Puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

### **Quels sont les risques encourus par le donneur d'ordre ?**

En cas de manquement à son obligation de vigilance, le donneur d'ordre peut être poursuivi et condamné solidairement avec le sous-traitant qui fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé :

- À régler les impôts, taxes, cotisations de Sécurité sociale, rémunérations et autres charges de celui-ci,
- Et, le cas échéant, à rembourser les sommes correspondantes au montant des aides publiques dont il a bénéficié.

Par ailleurs, lorsque le donneur d'ordre ne remplit pas son obligation, l'Urssaf annule les exonérations et les réductions de cotisations applicables à ses salariés sur toute la période de travail dissimulé.

La conjoncture économique mondiale s'améliore en 2021 avec la montée en puissance des campagnes de vaccination. La Chine, premier pays sorti de la crise économique, a pris de l'avance dans la reprise. Les principaux indicateurs, production industrielle, consommation et exportations sont au vert, et entraînent dans leur sillage la zone Asie.

Aux Etats-Unis, l'adoption imminente d'un nouveau plan de relance de près de 2 000 milliards de dollars, axé sur la consommation des ménages, doit permettre d'accélérer la dynamique économique, alors que plus de 20% de la population américaine a d'ores et déjà été vaccinée. Par ailleurs, la signature in extremis d'un accord sur le Brexit offre un peu de visibilité, bien que la mise en œuvre des nouvelles normes administratives soit compliquée pour de nombreux intervenants (transports, etc.).

En zone euro, les indicateurs macroéconomiques sont plus mitigés. Le premier trimestre restera en territoire de contraction. Les prévisions de croissance sont toutefois positives pour l'année 2021 avec un rebond à partir du deuxième semestre.

En France, le large soutien budgétaire a, jusqu'ici, permis d'atténuer les impacts du coronavirus. Il a notamment contribué, au moins provisoirement, à éviter une envolée du chômage (8% de la population active). La stabilisation du pouvoir d'achat des ménages et un niveau d'épargne qui a atteint des points hauts (22,2% du revenu disponible brut) doivent permettre un rebond de la consommation, élément moteur de la dynamique économique française, sous réserve néanmoins d'un regain de confiance des consommateurs et d'une levée progressive des mesures de confinement.

Après un violent arrêt au cours du printemps 2020, le secteur manufacturier a globalement réussi à s'adapter aux nouvelles contraintes sanitaires et fait preuve de résilience, même si des difficultés logistiques et d'approvisionnement restent prégnantes et la demande intérieure faible. Dans un environnement porté par une accélération du commerce mondial, l'aéronautique, l'automobile et la métallurgie demeurent encore loin de leurs niveaux d'avant-crise. Le secteur du BTP a quasiment retrouvé des niveaux d'activité habituels. Dans le secteur des services, les situations sont très disparates. L'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, les loisirs sont toujours quasiment en panne. De manière générale, le taux de marge des entreprises s'est légèrement amélioré au quatrième trimestre 2020 selon l'INSEE.

En revanche, le niveau d'endettement a largement progressé, créant un risque sur la capacité des entreprises à investir en 2021. Les enquêtes de confiance auprès des chefs d'entreprises montrent des perspectives mitigées. Le plan de relance doit créer les conditions d'une reprise économique. Le facteur déterminant reste l'évolution du risque épidémique qui permettra ou pas un rebond puissant et pérenne de l'activité. Selon les principaux organismes internationaux, la croissance devrait atteindre entre +4% et +6% en 2021.

### **Le retour aux niveaux d'avant-crise ne devrait pas intervenir avant mi-2022.**

L'enquête de conjoncture de la Banque de France en Auvergne-Rhône-Alpes indique un niveau d'activité autour de 91% par rapport à une activité jugée « normale ». Dans l'industrie, les perspectives sont encourageantes avec des carnets de commandes qui se densifient et des stocks qui se stabilisent. Le poids du tourisme est fort dans la région Auvergne Rhône Alpes, principalement dans les départements alpins. Aussi, le retour d'une plus grande liberté de mouvements est un élément clé pour la relance d'un secteur lourdement pénalisé par les mesures de restriction toujours en vigueur (couvre-feu). La

pondération du secteur industriel, en particulier dans les départements de l'Ain et de l'Isère, est supérieur à la moyenne nationale. L'appréciation de l'euro constitue donc un mauvais signal pour les entreprises régionales tournées vers l'export. L'importance du commerce et des activités de services pèse sur l'activité dans le Rhône. Les anticipations pour le secteur des services sont toujours floues.

Le taux de chômage atteint 7,9% en région AURA au troisième trimestre (5,5% pour le Cantal et 9,7% pour la Drôme et l'Ardèche). De manière contre-intuitive étant donné l'ampleur de la récession subie en 2020, la démographie des entreprises est en nette progression : les créations d'entreprises restent très robustes et les défaillances sont, fin 2020, sur des niveaux historiquement bas. L'année 2021 devrait cependant être plus compliquée en raison de la dégradation des fondamentaux (rentabilité, endettement).

Nous observons depuis plusieurs semaines un mouvement de repentification de la courbe des taux. La banque centrale européenne a confirmé maintenir durablement ses taux directeurs à des niveaux bas, contribuant ainsi à la stabilité des taux courts. En revanche, du côté des taux à court et moyen terme, les rendements ont largement progressé. Ce mouvement est la conséquence de plusieurs éléments :

- D'abord, il démontre un optimisme retrouvé des investisseurs qui anticipent un rattrapage économique fort grâce à une immunité collective à un horizon proche ;
- Ensuite, il traduit la hausse des anticipations d'inflation, qui reflète à la fois l'espoir d'une normalisation économique et la progression du prix des matières premières, le baril de pétrole en tête ;
- Enfin, il illustre l'inquiétude de certains quant aux niveaux records de la dette publique (proche de 120% du PIB en France fin 2020).

Nous considérons que ce mouvement haussier devrait rester limité compte tenu de la fragilité de la dynamique économique. En effet, toute hausse trop forte des taux d'intérêt constitue une menace forte pour l'investissement, et au final pour la reprise économique, mais également pour la soutenabilité des dettes souveraines de la zone euro.